

DIRECTION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
DES SERVICES ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Paris, le 29 DEC 2008

SOUS-DIRECTION DES CHAMBRES CONSULAIRES ET DE LA FORMATION
BUREAU D1 - TUTELLE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
3-5, RUE BARBET DE JOUY
75353 PARIS 07 SP

Affaire suivie par Hubert Nicolas
Téléphone : 01 43 19 27 78
Télécopie : 01 43 19 27 70
Mél : hubert.nicolas@dcaspl.pme.gouv.fr

000692

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
à
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
(pour information)
à
Mesdames et Messieurs les présidents de l'assemblée des chambres françaises de
commerce et d'industrie,
des chambres régionales de commerce et d'industrie,
des chambres de commerce et d'industrie et des groupements interconsulaires

Objet: décisions de la commission paritaire nationale des chambres de commerce et
d'industrie du 2 décembre 2008.

PJ: relevé de décisions et son annexe.

Je vous prie de trouver ci-joint, le relevé des décisions prises par la commission paritaire nationale
(CPN) des chambres de commerce et d'industrie du 2 décembre 2008.

Je précise que, conformément à l'article 6.1 de son règlement intérieur, les décisions de la CPN
s'imposent aux compagnies consulaires dès lors qu'elles ont été notifiées par mes services.

Je rappelle également qu'il convient de donner à la présente circulaire la plus large diffusion en en
remettant une copie aux représentants du personnel et aux délégués syndicaux, ainsi qu'en la faisant
afficher sur les panneaux réservés à cet effet dans chaque compagnie consulaire.

Pour la ministre de l'économie, de l'industrie et
de l'emploi,
et par délégation
le directeur du commerce, de l'artisanat, des services
et des professions libérales

LE CHEF DE SERVICE

~~Jean-Christophe MARTIN~~

Catherine GRAS

**DIRECTION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DES SERVICES ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES**

Paris, le **29 DEC 2008**

SOUS-DIRECTION DES CHAMBRES CONSULAIRES ET DE LA FORMATION
BUREAU D1 - TUTELLE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
3-5, RUE BARBET DE JOUY
75353 PARIS 07 SP

Affaire suivie par hubert NICOLAS
Téléphone : 01 43 19 27 78
Télécopie : 01 43 19 27 70
Mél : hubert.nicolas@dcaspl.pme.gouv.fr
Réf : 081203 projet RD CPN 2 déc 08

000699

**RELEVÉ DE DECISIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU 2 DECEMBRE 2008**

La commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie du 2 décembre 2008 s'est tenue en la présence des participants cités à l'annexe n° 1 du présent relevé de décisions.

1. Point sur le projet de réforme du réseau consulaire.

Le président Bernardin a informé la CPN de la teneur du projet de réforme adopté par l'assemblée générale de l'ACFCI du 25 novembre 2008.

A l'issue des échanges entre les partenaires sociaux, la CPN a décidé le principe de la création d'un groupe de travail consacré, à la demande des organisations syndicales, aux conséquences sociales de la réforme. Un premier compte rendu de ses travaux sera fait à la CPN du 10 mars 2009.

2. Droit communautaire et droit social consulaire

Les partenaires sociaux ne souhaitent pas modifier le contenu de l'accord statutaire relatif au dispositif du congé de fin d'activité (CFA) qui fait l'objet de l'annexe à l'article 54-2 du statut.

3. CNRCC et transfert des engagements. Transfert de responsabilité en matière de gestion du contrat invalidité-décès fixé par l'article 52 du statut et demande CFDT de la création d'une instance paritaire de surveillance

▪ *S'agissant du contrat national de prévoyance*

La transformation de la CNRCC en une institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS) la rend incompétente, sur le plan juridique, pour assurer la gestion du contrat-cadre national de prévoyance applicable aux agents statutaires (article 52 du statut et son annexe).

Chaque chambre consulaire contractant individuellement avec l'organisme assureur aux conditions fixées par ce contrat-cadre, l'ACFCI indique que cette gestion ne génère ni responsabilité ni flux financiers mais qu'il est nécessaire de la transférer à une personnalité morale représentative des chambres afin d'en garantir la continuité juridique. En application de l'article L711-12 du code de commerce, la tête de réseau constituant la structure adéquate, l'assemblée générale de l'ACFCI du 25 novembre 2008 a donné son accord au transfert à son endroit du contrat national de prévoyance.

La CPN acte de ce transfert et du portage juridique par l'ACFCI du contrat-cadre national Prévoyance-décès. Elle se détermine comme l'instance paritaire de suivi du contrat de prévoyance.

▪ *En ce qui concerne la transformation de la CNRCC en IGRS*

La CPN est informée de l'état de la procédure en cours auprès de l'autorité de contrôle des assureurs et des mutuelles (ACAM) en vue de faire valider le protocole d'accord sur la transformation de la CNRCC en institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS), signé par les partenaires sociaux à l'issue de la CPN du 10 juin 2008. L'ACAM préconise de créer une association souscriptrice représentative des chambres employeurs qui devra regrouper l'ACFCI et des CRCI.

Un projet d'avenant à l'accord du 10 juin a été établi par l'ACFCI pour la prise en compte des recommandations de l'ACAM. Le conseil d'administration de la CNRCC du 5 décembre prochain se prononcera sur ce projet ainsi que sur la création la plus rapide possible de l'association conseillée. A l'issue de la CPN, les délégations syndicales ont signé cet avenant.

4. Point sur la mise en œuvre de la classification nationale des emplois

La CPN du 10 juin 2008 demandait aux chambres rencontrant des difficultés particulières pour la mise en œuvre de l'accord classification, fixée au 1^{er} juillet 2008, de saisir la commission classification nationale (CCN) pour avis.

Au 2 décembre 2008, 89% des chambres ont notifié leur classification aux agents.

La CPN acte des avancées réalisées à la fois par le réseau et par le travail des partenaires sociaux au sein de la CCN. Elle déclare celle-ci compétente pour octroyer aux chambres qui doivent en faire expressément la demande sur la base d'un dossier argumenté, une prolongation des délais de recours prévus par l'accord.

5. Application dans les CCI du congé pour accompagner une personne en fin de vie

La CPN décide le principe de la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer une proposition susceptible d'être insérée au statut.

6. Mise en œuvre de l'accord seniors

La CPN décide la réactivation du groupe de travail préexistant dont l'objet est de favoriser la mise en œuvre pratique de l'accord-cadre relatif à l'emploi des seniors dans les compagnies consulaires (annexe à l'article 54-3 du statut créé par la CPN du 11 décembre 2006).

7. Etablissement d'un calendrier de négociation d'un accord sur la formation professionnelle continue

La négociation d'un accord sur la formation professionnelle applicable au réseau consulaire est nécessairement dépendante des négociations interprofessionnelles en cours sur la réforme de la formation professionnelle dont les résultats sont attendus prochainement. La CPN reporte l'examen de ce point à cette échéance, donc à la connaissance préalable et indispensable de la nouvelle réglementation.

8. Mise en œuvre de la recommandation de la HALDE du 11 février 2008 relative à l'extension aux salariés « pacsés » de l'ensemble des congés pour événements familiaux réservés aux salariés mariés

La CPN constate l'absence d'accord entre les partenaires sociaux pour l'ouverture de droits nouveaux au bénéfice des agents « pacsés ». A contrario, il n'y a pas d'obstacle à ce que la délégation syndicale de la CFDT, à l'origine de la demande d'extension des droits, procède à une étude de définition du périmètre concerné et d'évaluation de l'enjeu financier d'une telle mesure.

9. Bilans consolidés 2007 (bilan social et bilan hygiène et sécurité). Demande CFDT de la modification de la trame du bilan social consolidé

La CPN acte le principe de l'examen comparatif des bilans consolidés 2007 et 2008 par la CPN du 9 juin 2009. Avant cette date, les partenaires sociaux procéderont à une analyse quantitative des informations consolidées par l'ACFCI à partir des informations communiquées par le réseau.

10. Demande CFDT de la mise en place de « plans de déplacement d'entreprise »

Après échanges entre les partenaires sociaux, la CPN souhaite que des initiatives soient prises au niveau local afin de mettre en place des « plans de déplacement », c'est-à-dire des mesures d'organisation facilitant notamment l'accès aux transports collectifs et/ou au covoiturage.

Il est signalé qu'est paru au Journal Officiel du 22 novembre 2008 le décret n° 2008-1210 du 20 novembre 2008 modifiant le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

11. Calendrier des CPN de l'année 2009

Elles auront lieu respectivement les 10 mars, 9 juin et 8 décembre 2009.

* * *

ANNEXE 1

Commission Paritaire Nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie du 2 décembre 2008

- liste des participants -

1. Direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales

Mme Catherine GRAS, Chef de Service, Présidente de la CPN
M. Pierre GOUDIN, chargé de mission, sous-direction des chambres consulaires et de la formation, Président de la CPN
Mme Yanne HENRY, chef de bureau de la tutelle des CCI
M. Hubert NICOLAS, responsable de la section « ressources humaines du réseau » au bureau de la tutelle des CCI
Mme Chantal de SAINT-FELIX, adjointe de M. NICOLAS

2. Délégation des Présidents

2.1. Membres titulaires

M. Jean-François BERNARDIN, Président de l'ACFCI
M. Christian HERAIL, Président de la CRCI Haute-Normandie et de la CCI de Rouen
M. Jean-Paul SAILLARD, Vice-Président de la CCI de Paris
M. Bernard BOUNIOL, Président de la CCI du Cantal
M Jean FEMENIA, Président de la CCI de Bastia et de la Haute-Corse

2.2. Membre suppléant :

M. Denis VOLPILIERE, Président de la CCI de Nîmes - Bagnols - Uzès - Le Vigan

2.3. Conseillers techniques

M. Jean-Christophe de BOUTEILLER, Directeur Général de l'ACFCI
M. Charles D'ANGELO, Directeur Général Adjoint de l'ACFCI,
Chargé des Affaires Sociales Réseau
Mme Amandine DURRENWACHTER, Chef de service Affaires Sociales Réseau de l'ACFCI
M. Serge-François MARTINEZ, Directeur Général de la CCI de Troyes
M. Philippe JACOB, Directeur Ressources Humaines de la CCI de Paris
M. Jacques GARENCE, Directeur Ressources Humaines de la CCI de Nice Côte d'Azur

3. Délégation du S.N.A.P.C.C. - UNSA

3.1. Membres titulaires

M. Bernard GAUTHIER, CCI d'Angoulême
M. Pierre-Marie LABROUSSE, CCI du Lot
Mme Isabelle SCHLAUDER, CCI de Paris
M. Antoine CANNAROZZO, CCI de Nice

3.2. Membre suppléant

Mme Monique ONDEDIEU, CCI de Marseille-Provence

3.3. Conseiller technique

M. Eric VERNIS, CCI de Perpignan, Secrétaire fédéral

4. Délégation de la C.F.D.T.- CCI

4.1. Membres titulaires

M. Jean-Pierre LE ROUX, CCI de Brest

M. Paul GIRARD, CCI de l'Yonne

4.2. Conseiller technique

M. Christophe GONNIN, CCI de Poitiers

*

*

*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi

NOR : ECEX

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi met en œuvre les principes de modernisation retenus à l'issue de la concertation menée avec le réseau des chambres de commerce et d'industrie, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques.

Les articles 1 à 5 modifient la partie législative du code de commerce afin de renforcer l'échelon régional au sein du réseau des chambres de commerce et d'industrie, en cohérence avec la motion de synthèse votée par l'assemblée générale de l'Assemblée française des chambres de commerce et d'industrie le 25 novembre 2008.

Ils définissent le cadre de la réorganisation du réseau autour de la création de chambres de commerce et d'industrie de région aux pouvoirs, tant de gestion que d'animation économique, renforcés, et du maintien de chambres de commerce et d'industrie territoriales, établissements publics rattachés aux chambres de commerce et d'industrie de région, qui assurent les services de proximité aux entreprises dans les territoires.

Ces dispositions réaffirment et renforcent le rôle de l'ACFCI comme interlocuteur des pouvoirs publics.

L'article 6 regroupe les dispositions fiscales tirant les conséquences de la réforme pour le réseau consulaire. La taxe pour frais de chambres (taxe additionnelle à la taxe professionnelle) sera directement perçue par les chambres de région. Le projet de loi modifie également le code général des impôts pour que la taxe ne soit plus versée directement par le Trésor public qu'aux chambres de niveau régional et à la tête de réseau.

MODERNISATION DU RESEAU DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Article 1^{er}

Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mots : « chambres de commerce et d'industrie » ou « chambres régionales de commerce et d'industrie » sont remplacés respectivement par les mots : « chambres de commerce et d'industrie territoriales » et « chambres de commerce et d'industrie de région ».

Article 2

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° La première phrase de l'article L. 710-1 est remplacée par la phrase suivante : « Le réseau des chambres de commerce et d'industrie se compose de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie de région, ainsi que de chambres de commerce et d'industrie territoriales et des groupements inter-consulaires que peuvent former plusieurs chambres entre elles. » ;

2° Il est inséré après la première phrase du même article les dispositions suivantes :

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat. Ils sont rattachés aux chambres de commerce et d'industrie de région, qui assurent, dans chaque circonscription régionale, la cohérence et le pilotage des actions des chambres territoriales dans les conditions prévues à l'article L. 711-8. » ;

3° L'article L. 711-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 711-1. - Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont créées par un décret qui fixe notamment leur circonscription, leur siège ainsi que la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elles sont rattachées. Toute modification est opérée dans les mêmes formes. » ;

4° L'article L. 711-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 711-6. Dans chaque région, il est institué une chambre de commerce et d'industrie de région. Son siège est fixé par arrêté du préfet de région, après avis des chambres territoriales ayant leur siège dans la circonscription régionale.

« Par exception, dans les départements et collectivités d'outre-mer, les missions des chambres de région sont assurées par la chambre territoriale » ;

5° L'article L. 711-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 711-8. - En application de l'article L. 710-1, les chambres de commerce et d'industrie de région sont chargées :

« 1° d'élaborer une stratégie régionale dans leur circonscription, dans le cadre, notamment, des schémas sectoriels prévus au 4° du présent article ;

« 2° de veiller à la cohérence des actions et des avis des chambres de commerce et d'industrie territoriales dans leur circonscription ;

« 3° d'établir, dans des conditions définies par décret, un schéma directeur qui définit le réseau consulaire dans leur circonscription en prenant en compte la viabilité économique, la justification opérationnelle et la proximité des électeurs ;

« 4° d'élaborer des schémas sectoriels dans des domaines définis par décret ;

« 5° de procéder à la répartition entre les chambres de commerce et d'industrie territoriales du produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle collectée au niveau de la région ;

« 6° de recruter les personnels de droit public employés par le réseau des chambres de leur circonscription, et de les affecter au sein de ce réseau après avis de la chambre de commerce et d'industrie territoriale concernée ;

« 7° d'assurer une fonction de centre de ressources régional pour les chambres territoriales de leur circonscription. » ;

6° A l'article L. 711-10, après le 2° il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Elles gèrent les projets régionaux. » ;

7° Dans la première phrase de l'article L. 711-11, le mot : « représente » est remplacé par les mots : « est le seul établissement du réseau habilité à représenter » ;

8° L'article L. 711-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie assure l'animation de l'ensemble du réseau des chambre de commerce et d'industrie. Elle est garante du bon fonctionnement du réseau.

« A ce titre :

« 1° Elle définit, sous forme de cahier des charges, des normes d'intervention pour les établissements membres du réseau et s'assure du respect de ces normes ;

« 2° Elle gère les projets nationaux ;

« 3° Elle assure une fonction de centre de ressources national pour les chambres et apporte au réseau son appui dans les domaines notamment technique, juridique et financier, ainsi que de la communication ;

« 4° Elle définit la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des chambres et négocie et signe les accords nationaux en matière sociale applicable aux personnels des chambres ;

« 5° Elle peut diligenter ou mener des audits relatifs au bon fonctionnement du réseau ;

« 6° Elle coordonne les actions du réseau avec celles des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger. ».

Article 3

I. Le chapitre II du titre Ier du livre VII du code de commerce est modifié comme suit :

1° A l'article L.712-1, il est inséré après la troisième phrase du deuxième alinéa les dispositions suivantes : « Il a autorité sur les personnels affectés à la chambre de commerce et d'industrie territoriale en application du 6° de l'article L. 711-8. » ;

2° A l'article L. 712-2, les mots « des chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots « du réseau » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 712-6 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes. Les commissaires aux comptes sont nommés, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, par l'assemblée générale sur proposition du président. »

II. Le 1° du I entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

Article 4

Le chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

I - Après les mots « aux 1° et 2° du II de l'article L713-1, le I de l'article L713-2 est modifié comme suit :

« disposent d'un représentant supplémentaire, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de dix à quatre-vingt-dix-neuf salariés »

1° - S'y ajoute successivement un représentant supplémentaire à partir du centième salarié par tranche de cent salariés lorsqu'elles emploient dans la circonscription de cent à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

2° - Puis à partir du millième salarié, un représentant supplémentaire par tranche de deux cent-cinquante salariés lorsqu'elles emploient dans la circonscription plus de mille salariés.

II - A la première phrase du I de l'article L.713-4, entre les mots « chambres de commerce et d'industrie » et « sous réserve d'être », sont ajoutés les mots « et des chambres de commerce et d'industrie de région ».

Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article L713-16 ainsi rédigé :

« Les membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales sont élus en même temps que les membres de la chambre de commerce et d'industrie de région ».

III - Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L.713-12, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Le nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie de région est de trente-six à cent ».

IIIV - A l'article L.713-6, après les mots « chambres de commerce et d'industrie » sont ajoutés les mots « de région et territoriales ».

Article 5

I. En application du 6° de l'article L. 711-8 et à compter de la date prévue au II de l'article 3, les chambres de commerce et d'industrie de région deviennent à compter de leur installation l'employeur de l'ensemble des personnels de droit public affectés au sein des chambres de commerce et d'industrie territoriales de leur circonscription.

II. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des chambres de commerce et d'industrie et au plus tard le 1^{er} janvier 2011. La date de clôture du scrutin est reportée, pour le renouvellement général de 2009, au *date*.

Article 6

L'article 1600 du code général des impôts est modifié comme suit :

1° Au 1^{er} alinéa du I, après les mots : « des chambres de commerce et d'industrie » sont ajoutés les mots : « de région », les mots : « les contributions allouées » sont remplacés par les mots : « la contribution allouée » et les mots : « selon des modalités fixées par décret aux chambres régionales de commerce et d'industrie et » sont supprimés ;

2° Il est ajouté au I un 13° ainsi rédigé :

« 13° les redevables dont le montant de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région, calculée avant l'application des dégrèvements prévus aux articles 1647 C ter et 1647 C quater, est inférieur ou égal à 50 euros ;

3° Les II à V sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. - Les chambres de commerce et d'industrie de région votent chaque année le taux de la taxe mentionnée au I à compter de l'année qui suit leur création. Ce taux ne peut excéder celui de l'année précédente multiplié par un coefficient fixé en loi de finances.

« Lorsque le taux de la taxe votée par la chambre de commerce et d'industrie de région l'année qui suit sa création est inférieur au taux moyen constaté la même année au niveau national pour l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie de région, le taux de l'année d'imposition ainsi déterminé peut également, au titre des cinq années qui suivent, être majoré du dixième de la différence entre le taux moyen précité et le taux de l'année considérée.

« Le rôle de la chambres de commerce et d'industrie de région regroupe les rôles correspondant aux circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à cette dernière ».

« III. - Le taux voté par chaque chambre de commerce et d'industrie de région ne peut excéder pour la première année qui suit celle de la création de la chambre de commerce et d'industrie de région, le taux moyen de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle des chambres de commerce et d'industrie de la circonscription régionale concernée, tel que constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces chambres et multiplié par le coefficient mentionné au 1^{er} alinéa du II.

« Le nouveau taux s'applique dans la circonscription régionale dès l'année qui suit celle de la création de la chambre de commerce et d'industrie de région lorsque le taux de la chambre la moins imposée était, l'année précédente, égale ou supérieur à 90% du taux de la chambre la plus imposée.

Lorsque ce taux était égal ou supérieur à 80% et inférieur à 90%, l'écart entre le taux applicable dans chaque chambre de commerce et d'industrie et le taux de la nouvelle chambre est réduit de moitié la nouvelle année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était égal ou supérieur à 70% et inférieur à 80%, par quart lorsqu'il était égal ou supérieur à 60% et inférieur à 70%, par cinquième lorsqu'il était égal ou supérieur à 50%, par septième lorsqu'il était égal ou supérieur à 30% et inférieur à 40% , par huitième lorsqu'il était égal ou supérieur à 20% et inférieur à 30%, par neuvième lorsqu'il était égal ou supérieur à 10% et inférieur à 20%, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10%.

« Toutefois la chambre de commerce et d'industrie de région peut dans le cadre de la délibération conforme de son assemblée générale, diminuer la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions visées ci-dessus sans que celle-ci puisse être inférieure à deux ans.

« Pour l'application de ces dispositions, le taux de la chambre la moins imposée et le taux de la chambre la plus imposée s'entend de celui effectivement appliqué l'année précédant la création de la chambre de commerce et d'industrie de région.

« IV. - En cas de création d'une chambre de commerce et d'industrie de région, les délibérations prises en application de l'article 1602 A par les chambres dissoutes sont applicables aux opérations réalisées l'année de la création de la chambre de commerce et d'industrie de région.

« Les exonérations applicables antérieurement à la création de la chambre de commerce et d'industrie de région sont maintenues pour la durée restant à courir.

« V. Par dérogation aux II et IV, en cas de diminution de plus de... des bases de la taxe additionnelle de la taxe professionnelle d'une chambre de commerce et d'industrie de région, la chambre peut fixer son taux de taxe additionnelle à la taxe professionnelle en vue de parvenir au maintien du produit de l'année précédente multiplié par le coefficient mentionné au 1^{er} alinéa du II. »